I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2558/94 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de Chine, du Brésil, de Singapour, de Thaïlande, et d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués ; que, aux dates indiquées ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0290	Chine	579 000	1. 8. 1994
10.0450	Brésil	694 500	1. 9. 1994
10.0458	Brésil	2 756 500	1. 9. 1994
10.0750	Chine	2 894 500	2. 9. 1994
10.1010	Singapour	9 840 000	30. 8. 1994
10.1055	Thaïlande	2 315 500	30. 8. 1994
10.1060	Indonésie	231 500	2. 9. 1994
10.1170	Chine	275 500	3. 9. 1994
10.1180	Chine	2 720 500	30. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 octobre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0290	2930 90 10	Cystéïne, Cystine et leurs dérivés	Chine
10.0450	3817	Alkybenzènes en mélanges et alkynaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 et 2902	Brésil
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : – polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances – non plastifié – plastifié	Brésil
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	Chine
10.1010	8471 10 90 8471 20 20 8471 20 80 8471 91 80 8471 92 20 8471 92 40 8471 92 80 8471 93 40 8471 93 51 8471 93 59 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 80	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de taitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des aéronefs civils	Singapour
10.1055	8528 10 14 8528 10 16 8528 10 18 8528 10 22 8528 10 28 8528 10 52 8528 10 54 8528 10 56 8528 10 58 8528 10 62 8528 10 66 8528 10 72 8528 10 76	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : – en couleurs : – – Téléprojecteurs – – Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique – Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé	Thaïlande

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.1060	8527 11 8527 21 8527 29 00 8527 31 8527 32 90 8527 39 8527 90 91 8527 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Indonésie
	8528 10 31 8528 10 41 8528 10 43 8528 10 49 8528 10 81 8528 10 89 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 70 8529 90 98	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques *(tuner)* et produits des n°s 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	Chine
10.1180	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils similaires, à mouvement autre que de montre	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission